



SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC

Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022

CONSULTATION DU PUBLIC DU 25 MARS AU 15 AVRIL 2022

(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1ère partie : organisation de la consultation et synthèse des observations

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>).

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 25 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

2ème partie : synthèse des observations

Le premier message a été transmis le 28 mars 2022 à 17h04 et le dernier le 15 avril 2022 à 23h12. 09 messages étant hors délais (compte arrêté le 20 avril 2022 à 23h59), ils n'ont pas été pris en compte.

La réception des contributions : repères statistiques :

1504 messages électroniques et **1 courrier** papier ont été retenus durant cette phase de consultation pour le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Analyse des messages reçus :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

Groupe A) 852 messages en faveur du projet d'arrêté.

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse du département qui se sont mobilisés en faveur du projet d'arrêté. S'y ajoutent quelques agriculteurs et particuliers ayant subi des dégâts de blaireau.

A) On constate que la grande majorité des contributions favorables formule un simple accord avec le projet sans apporter de précision.

« avis favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau .».

« AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre à partir du 15 mai 2022 ».

B) Certains signalent que la population de blaireaux s'est développée et qu'une régulation réglementée de l'espèce est nécessaire tout en considérant que les blaireautins sont sevrés durant la période complémentaire.

« Avis favorable, car c'est la seule façon de le réguler ».

« Chasseur sur Guer, je donne un avis favorable au projet d'arrêté.

La vénerie sous terre pratiquée lors de la période complémentaire est nécessaire car elle permet d'assurer une régulation de l'espèce pour répondre aux demandes agricoles et d'autres personnes.

Sans cela, c'est l'ouverture à des destructions sauvages de blaireautières et au braconnage, ce que souhaitent probablement les opposants à la vénerie sous terre incapables d'entendre que la cohabitation espèces/homme passe aussi par la régulation d'individus que font gracieusement les veneurs sous terre pour tous. ».

« J'observe une augmentation de la population du blaireau dans nos campagnes. J'ai vu de nombreux dégâts causés par ses animaux sur mes cultures agricoles ainsi que sur les routes. Pour moi, cette chasse est indispensable à la régulation de cette espèce. ».

« Le besoin de régulation se fait ressentir dans certains coins du département et il ne faut pas laisser cette espèce de développer. ».

« Je suis favorable à la reprise de la vénerie sous terre, pour la période complémentaire, c'est-à-dire à partir du 15 mai 2022 jusqu'au 14 septembre 2022.

En effet, la fédération des chasseurs du Morbihan a clairement montré dans sa note que l'espèce se porte bien dans le Morbihan. Le blaireau peut donc supporter cette période de chasse, surtout que les blaireautins ne sont plus dépendants alimentaire ment de leur mère. ».

« Veuillez noter mon avis favorable au projet d'ouverture anticipée à la chasse du blaireau à partir du 15 mai 2022.

En effet, vu les éléments apportés par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan en contradiction à l'opposition de principe (non argumentée) des opposants à la vénerie sous terre, il apparait clairement que les populations de blaireau de notre département se portent bien (en constante évolution), que les prélèvements ne portent pas atteinte à cette progression et que, à cette période, les femelles ne sont plus allaitantes (et donc, les jeunes ne sont plus dépendants !).

Tout le monde a donc compris que les associations opposées à la vénerie sous terre se basaient uniquement sur un argumentaire « sentimental et non objectif » et qu'il serait temps de travailler sur des données factuelles afin d'éviter à tout le monde de perdre du temps. ».

« Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date doit être maintenue pour l'ouverture. ».

« Je suis pour la régulation du blaireau par ce mode mais en respectant toutes les règles désignées par la charte de AFEVST. ».

« Étant donné que la reproduction du blaireau commence mi-janvier, les blaireautins sont autonomes dès le mois de mai et ainsi la chasse sous terre de cette espèce peut débuter à partir de mi-mai. ».

« Ayant longtemps pratiqué cette chasse, je n'ai jamais observé de femelle allaitante au 15 mai, ce qui induit que les jeunes ne sont donc plus dépendants.

De plus, les chasseurs ont largement démontré leur capacité de gestionnaire sur de nombreuses autres espèces. Ils sont garants du bon état des populations de blaireaux. S'ils étaient les destructeurs que les anti-chasse dénoncent, les blaireaux n'existeraient plus dans nos régions depuis longtemps.

L'écologie idéologique est ici confrontée au pragmatisme du terrain. ».

« - l'impact de ce mode de chasse ne met pas en danger l'espèce, pour preuve dans le département voisin du Finistère entre 6 et 8 pourcents des garennes 85 pourcent des garennes recensées sont chassées tous les ans.

- contrairement à ce qui se dit les jeunes animaux sont sevrés au 15 Mai (poids des animaux à cette date autour de 3.5 kg) les dates d'ouverture et de fermeture de ce mode de chasse respectent le cycle biologique de l'animal. ».

C) D'autres font remarquer que les blaireaux causent des dégâts (agricoles, infrastructures et collisions routières).

« Je suis favorable à l'ouverture de la chasse du blaireau à partir du 15 mai 2022. En effet cette période complémentaire permet de réguler la population des blaireaux et du coup réduire les dégâts qu'ils peuvent occasionner dans les cultures ».

« Bonjour

Constatant un nombre important de blaireaux (jusqu'à en trouver sur la table d'alimentation des vaches laitières) ce printemps, je suis FAVORABLE à la modification de l'arrêté. ».

« Les dégâts liés au blaireau sur les cultures sont considérables voire énorme sur certaine commune du Morbihan et ses départements voisins.

Il faut pouvoir élargir les périodes de terrage pour permettre de réguler cette espèce. ».

« J'ai de gros dégâts de blaireaux sur parcelles de blé et 3 terriers actifs représentant probablement 6/7 individus différents. Ils font des gueules au milieu des champs et creuses beaucoup pour sortir les vieilles poupées de maïs.

Avec la hausse des cours, je ne souhaite vraiment pas à avoir à acheter du blé pour mes volailles. Un déterrage au printemps est indispensable. ».

« Je donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre a partir du 15 mai 2022 pour le blaireau. Ceci motive pour la limitation des dégâts agricole et les accidents de la route. ».

« Bonjour au vu des gros dégâts de blaireaux qui se produisent sur différentes cultures : maïs céréales herbe jardin privé et qui sont de plus en plus important bien sur que je suis favorable à la chasse sous terre qui reste un des seuls moyen de réduire un peu la population de blaireaux. ».

« Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 15 mai 2022

En effet les agriculteurs subissent multitude de dégâts dans leurs cultures.

Cette période complémentaire est donc indispensable pour équilibrer la population qui est en hausse générale. ».

« les dégâts agricoles dus au blaireau se font également à partir du 15 mai.
C'est donc très clairement un moyen de contrôle a minima de ces dégâts. ».

« Je suis sur une commune de 6 820 ha ou le blaireau est très présent, j'ai référencé l'été 2021, 65 terriers de blaireaux fréquentés et je n'ai référencé que les 2/3 de la commune, blaireaux qui occasionnent de plus en plus de dégâts aux cultures. ».

« La vénerie sous terre du blaireau doit être ouverte à partir du 15 Mai pour plusieurs raisons :

- ce mode de chasse permet d'être réactif auprès des agriculteurs par rapport aux dégâts commis par le blaireau aux cultures. ».

« Dans le champ de l'agriculteur, des trous à 10 mètres du talus ressortent. Mes enfants jouent dans cette zone et j'ai peur qu'ils puissent être piégés dans ces énormes galeries. Personnes ne faire rien pour limiter l'activité du blaireau. ».

« Bonjour je suis favorable à la chasse sous terre au blaireau pour répondre au besoin des agriculteurs pour réguler l'espèce et limiter les dégâts de culture. ».

« Étant propriétaire de bois et subissant des dégâts il faudrait même pouvoir détruit plus les blaireaux qui se reproduise en grand nombres. ».

« J'ai des plaintes de gros dégâts dans des parcelles agricoles sur ma commune situées à la Croix Hellean ».

« Ayant constaté dans ma propriété des galeries faites par des blaireaux, affaiblissant les talus, je pense qu'il est de notre devoir de limiter le nombre des blaireaux par des moyens appropriés, en particulier par le déterrage. ».

« Les dégâts sont de plus en plus nombreux et importants ».

« Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. ».

« Sur la 4 voies , je suis passé sur un blaireau et j'ai failli avoir un accident donc je cautionne cette chasse. ».

« Bonjour je suis favorable au maintien de la vénerie sous terre du blaireau et de sa période complémentaire, en effet ce petit animal est en surpopulation il cause beaucoup de dégâts dans les cultures mais également avec les collisions routières. ».

« Bonjour , étant agriculteur sur la commune d' Inguiniet je demande une prolongation de la possibilité de réguler les blaireaux.

Sur ma commune les dégâts causés par ceux-ci sont importants et récurant sur mes parcelles...(Maïs, pois, triticale...).. ».

D) D'autres évoquent le risque de propagation de maladies.

« Certain secteur sont en surnombre d'animaux, il est préférable de réguler avant d'avoir à indemniser et peut être créer des maladies avec le surnombre.

J'ai des 3 caméras sur mon secteur, sur chaque, sur différente zone, j'ai des blaireaux qui passent régulièrement et parfois a 2 ou 3 !!! ».

« Je donne un avis favorable à l'ouverture de la chasse du blaireau le 15 mai car cet animal est vecteur de la tuberculose bovine alors il faut réguler sa population. ».

« 2) dégâts sanitaires sur les troupeaux bovins a proximité (tuberculose qui peut aussi être portée par le renard mais pas que !! aussi le blaireau) ».

E) La vénerie sous terre est la seule méthode de régulation efficace et respectueuse de l'animal.

« Pour avoir assisté à ce genre de chasse dans le Morbihan, j'ai constaté une pratique plus respectueuse que ce qu'on peut voir. ».

« dégâts liés aux garennes dans les parcelles de maïs et céréales... perte financière non négligeable car difficilement régulable de jour ».

« Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse. Par ailleurs Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vénerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse. ».

« Les populations de blaireaux sont en hausse et la vénerie sous terre est un des seuls moyens sélectif et efficace pour la régulation de cette espèce. ».

« La gestion des problématiques ponctuelles par la chasse sous terre est également le dernier rempart contre la destruction des garennes ou contre l'utilisation des moyens beaucoup plus destructeurs et moins sélectifs parfois mis en œuvre par d'autres acteurs.

Au-delà de toute idéologie, si la volonté profonde est de pérenniser cette espèce et son milieu, la chasse sous terre n'est pas nécessaire, elle est indispensable. ».

« c'est une chasse plus agréable à pratiquer lorsque le temps est clément au printemps et en été, cela se complique très vite lorsque le vent et la pluie viennent perturber le déroulement de la chasse.

- Les territoires de chasse ne sont pas forcément disponibles en hiver lorsque les autres modes de chasses se pratiquent, et si vous voulez maintenir un minimum de prises et limiter les dégâts aux cultures la période complémentaire et donc une ouverture au 15 Mai est nécessaire. ».

« La régulation du blaireau par la vénerie sous terre permet un suivi de l'espèce et une cohabitation avec le monde agricole. ».

« Monsieur,

Pour faire suite à la consultation publique concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse en Morbihan pour la saison 2021/2022 et l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021/2022, j'émet un avis très favorable.

Je constate que l'activité cynégétique est très bien réglementée dans notre département et je fais confiance aux gens de terrain pour apporter les réponses pragmatiques nécessaires à une gestion des espèces raisonnée et durable. ».

F) Une personne évoque l'impacte du blaireau sur la biodiversité.

« Outre que les pratiques agricoles ont totalement bouleversées et réduite à néant la reproduction des petits animaux : destruction des habitats et utilisation d'insecticides neurotoxiques à outrance .

Le Blaireau à su s'adapter au même titre que le renard et prédatent le peu d' animaux survivants : lapins , perdrix , faisans et d'innombrables variétés de passereaux malgré les efforts considérables des chasseurs pour réaménager et repeupler des territoires non hostiles pour la petite faune . ».

=> Ces remarques favorables n'appellent pas de modification de l'arrêté proposé à la consultation.

Groupe B) 652 messages expriment des oppositions au projet d'arrêté.

Ces avis défavorables au projet d'arrêté, sont essentiellement issus d'associations environnementales ou d'adhérents, des différents départements de France, à ces associations (en grande partie hors Morbihan).

A) Opposition à toute chasse.

« Je suis contre toute pratique de chasse.
Laissez vivre les animaux ! ».

B) Légitimité de la composition de la CDCFS.

« La réalité, c'est que, au vu de la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage où les chasseurs sont surreprésentés, l'avis du préfet sera vicié avant même qu'il soit émis. ».

« Dans le compte rendu de la réunion de la CDCFS du 28 février 2022 concernant la réalisation d'une période complémentaire, je note les résultats du vote sans surprise les voix (3) contre proviennent des associations de protection , les voix (13) pour, sans surprise non plus, sont en majorité celles de la FDC 56, des représentants FDSEA et de la CA . Les abstentions au nombre de 3 proviennent, une fois n'est pas coutume, de la préfecture, la DDTM et l'OFB. La surreprésentation, parmi tous les participants, des intérêts cynégétiques ne me semble pas de nature à équilibrer les parties en présence et biaise donc les résultats. ».

C) Contestation des données présentées.

« Le bilan des dégâts causés aux cultures agricoles imputés au blaireau fait apparaître des montants très contrastés, multipliés par 10 de 2015 à 2018 puis divisés par 6,7 de 2018 à 2021. ».

« Une telle amplitude démontre une réelle incohérence, rendant ces relevés de dégâts non crédibles et démontrent le peu de sérieux des montants publiés. Il est probable que la majorité de ces dégâts lui sont attribués à tort. Ceux-là sont probablement confondus, volontairement ou non, avec ceux causés par le sanglier. ».

« J'ose espérer que vous ne reviendrez pas sur votre décision initiale, d'autant plus qu'aucun élément scientifique incontestable n'est fourni par la Fédération de Chasse du Morbihan pour légitimer sa demande. ».

« Le TA de Poitiers a donné raison à l'ASPAS : aucune donnée ne justifiait d'autoriser cette chasse, de surcroît à une saison où des blaireautins sont susceptibles d'être présents dans les terriers. » .

Le 15 mars 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 11 mai 2020 ayant autorisé une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Saône et Loire. Entre 600 et 900 blaireaux ont donc été massacrés illégalement. Nous sommes prêts. ».

« -Les chiffres des dégâts supposés causés par les blaireaux ne sont pas crédibles. ».

« Nous apprenons que les populations de blaireaux se portent bien dans le département du Morbihan. Toutefois, la FDC 56 qui l'assure, n'apporte aucun chiffre probant et fiable, se contentant d'un recensement des terriers, ce qui ne vaut pas recensement des individus de l'espèce blaireau. Il n'y même pas la moindre estimation du nombre d'individus, pas le plus petit IKV. Ce qui fait que l'affirmation comme quoi, une période complémentaire de vénerie sous terre ne mettrait pas en danger la conservation de l'espèce est irrecevable. L'état des populations étant inconnu, rien ne permet donc de l'affirmer. ».

« L'absence de certitude quant à l'état de conservation du blaireau en France doit impliquer sa protection. Nous disposons de très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. De rares études sont menées localement, mais elles ne permettent pas de connaître le nombre de blaireaux au niveau national. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national.

La continuation des activités de chasse tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux en France. ».

« Nous disposons de très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. De rares études sont menées localement mais elles ne permettent pas de connaître le nombre de blaireaux au niveau national. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national. Vous vous basez uniquement sur les données fournies par les chasseurs eux-mêmes !! L'Etat démontre là son manque total d'impartialité dans la collecte des données nécessaires à une prise de décision administrative d'intérêt général. ».

« Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. ».

« Votre arrêté modifiant l'arrêté du 17 Mai 2021 prend en compte des données qui sont de la seule appréciation de la fédération des chasseurs du Morbihan et ne tient pas compte des avis des chercheurs sur cette opportunité en particulier et sur le principe même de la vénerie sous terre en général. Cette pratique est désormais contraire à l'éthique qui régit les relations de l'homme à son environnement. ».

« Prolonger la période de chasse pour la vénerie sous terre en ce qui concerne le blaireau ne me semble en aucun cas justifié, au vu des informations données par les différents protagonistes ».

« La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire. ».

« Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... ».

« Je suis tout à fait contre cet arrêté qui ne repose sur aucune donnée scientifique sérieuse ».

« La note de présentation est très incomplète au niveau des données chiffrées ; pourtant, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département ».

« Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et

catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). ».

« Je m'étonne, qu'un responsable prenne des décisions, par ailleurs fort contestées par un pourcentage significatif de ses concitoyens, en se basant sur l'avis d'une seule des parties.

Je constate, en effet, que vous ne citez que les résultats de l'étude de la fédération des chasseurs du Morbihan, à l'exclusion de tout autre avis.

Vous indiquez que la commission, CDCFS, a « validé » cet avis, sans aucune précision, ce qui laisse à penser que cette commission ne débat pas et ne présente aucun argument étayant sa validation. ».

- « - il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de l'état de la population ;*
- il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de la dynamique de la population ;*
- aucun argument ou constat ne justifie cette chasse. ».*

« La note de présentation, n'est étayée d'aucun document suffisamment précis quant aux populations de blaireaux, aux prises par déterrage effectuées les années précédentes, expliquant les raisons de ce projet et le justifiant n'est disponible – cette présentation ne satisfait donc pas aux exigences du II de de l'article L. 123-19- II est donc difficile de donner un avis suffisamment éclairé. ».

D) La pratique de la vénerie sous terre est jugé comme cruelle et d'un autre âge.

« Bon, pour faire simple, la vénerie est en soit une méthode de chasse cruelle. Et déloyale qui plus est, puisqu'on va chercher l'animal dans son terrier. Aucune chance de s'en sortir. ».

« Comment peut-on déceimment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage. ».

« Pour les défenseurs de la faune sauvage, dont je fais partie, la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'un loisir violent et particulièrement cruel et j'espère que nous serons nombreux à réclamer la préservation du blaireau et l'interdiction de cette abominable pratique. ».

« Cette pratique cruelle n'a pas d'autres objectifs que celle d'assouvir le sadisme des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée. ».

« La vénérie est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

« De plus le déterrage est une pratique cruelle faisant souffrir l'animal injustement (pas de dégâts sur les parcelles agricoles et il ne se mange, donc simplement tuer pour le plaisir)

Prenez le temps de penser à vos concitoyens et de réfléchir à ce que vous voulez réellement pour notre pays. ».

« La vénérie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme 83 % des français (sondage IPSOS de 2018) elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments, le plus souvent sans fondement, incompatibles avec la reconnaissance des animaux comme être sensibles, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements. ».

« cette chasse est interdite dans plusieurs pays en raison de sa cruauté. ».

« Cette pratique appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important sont ensuite achevés à la dague. ».

« De ce fait la vénerie sous terre apparaît comme une survivance de temps anciens, voire un loisir barbare et cruel pour les jeunes pas encore émancipés. ».

« Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez. ».

« Je suis contre la vénerie sous terre, pratique particulièrement barbare et cruelle et contre l'extermination des blaireaux et de tous les animaux considérés comme nuisibles en France ».

« il autorise une méthode de chasse cruelle et barbare (vénerie sous terre) ; ».

« Cette pratique cruelle n'a pas d'autres objectifs que celle d'assouvir le sadisme des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée. La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent
La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés. ».

E) La vénerie sous terre du blaireau devrait être interdite pour des raisons sanitaires.

« Tuberculose bovine

Nous disposons aujourd'hui de très peu de données sur le rôle joué par les blaireaux dans l'épidémiologie de la tuberculose. Son rôle étant conditionné par les structures familiales et les modèles de déplacements, il est nécessaire de mener des études localisées et contextuelles avant toutes mesures de destruction.

Dans son avis du 20 août 2019 l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose. ».

« La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. ».

« Au final, le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité dénonce cette chasse : "ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage, et, dans le cas de la tuberculose, permettre la vaccination des blaireaux même dans les régions où la prévalence de la maladie est encore faible." ».

« Pour justifier la chasse du blaireau européen, les préfets invoquent des motifs pour le moins contestables qui laissent perplexes les spécialistes de la nature. Le problème de la tuberculose bovine, dont le blaireau peut être porteur est régulièrement apporté pour justifier sa chasse. Les milieux scientifiques ont démontré clairement qu'il n'existe pas de foyer bactérien tuberculique au sein de la faune sauvage ; sa contamination vient à la base des élevages concentrationnaires bovins qui sont responsables d'avoir implicitement porté *Mycobacterium bovis* au sein de la faune sauvage par le biais de pratiques irresponsables. Outre la mise en oeuvre de mesures de biosécurité drastiques qui sont essentielles dans les secteurs concernés par la maladie, des solutions sont à trouver pour aider les éleveurs à faire face à la difficulté prophylactique de mise en place de la vaccination des cheptels bovins pour combattre la propagation de la maladie. ».

« Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. ».

« à cause du déterrage, la tuberculose bovine risque d'être étendue ».

F) La période complémentaire fragilise l'espèce.

« Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. ».

« Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). ».

« Je suis donc opposé à la publication de cet arrêté tel qu'il autorise le déterrage sur une période telle qu'elle mettra en danger les jeunes sujets et perturbera la fonction même de la sélection naturelle. Sans compter les nuisances à l'environnement en général et aux riverains . ».

« Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. ».

« La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » En quoi cela serait-il différent dans le département du Morbihan ? ».

« La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois ? ».

« En effet, elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet. Au cours de cette chasse, les jeunes blaireaux sont tués soit directement, soit indirectement par la suite de la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage.

La période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet, elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai et parfois même encore au mois de juillet. Au cours de cette chasse, les jeunes blaireaux sont tués soit directement, soit indirectement par la suite de la mort de leur mère dont ils dépendent jusqu'au sevrage. ».

« Et c'est encore au regard du très jeunes âges des petits à la période considérée que la DDTM et l'ONF se sont abstenus de voter pour cet arrêté! ».

« Je trouve cette pratique extrêmement choquante d'autant que sur cette période les jeunes seront dans la grande majorité dépendant des adultes. ».

« Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. ».

« Cette période supplémentaire est tout à fait néfaste pour les jeunes encore dépendants. ».

« il autorise la chasse à une période où beaucoup de jeunes sont encore dépendants des parents ».

« La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année). ».

« cette destruction intervenant en mai est un désastre pour les jeunes blaireaux et met en péril une population pour laquelle le préfet autorise la destruction sans en connaître les effectifs réels. Est-ce bien raisonnable ? ».

« La destruction des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population
L'extension de la période de chasse et notamment au printemps constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas.
L'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines, puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars.
Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car c'est leur seule source de nourriture. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendant.
Ainsi, les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentre en opposition avec l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux »..

G) Les blaireaux ne sont pas ou peu à l'origine de dégâts et des solutions alternatives à la vénerie sous terre existent.

« Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. ».

« les dégâts sur les cultures agricoles ne justifient pas que l'on massacre des animaux, alors que des moyens, comme des clôtures et des répulsifs olfactifs peuvent être utilisés. ».

« Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population des blaireaux : sas anti-retour et obturation des terriers après le départ des blaireaux, et création de terriers artificiels s'il n'y a pas d'autres lieux de relocalisation.

Les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parvient à cohabiter avec lui en harmonie. ».

« Il y a d'autres moyens que la vénerie qui sont beaucoup plus respectueux de la faune pour permettre aux agriculteurs d'avoir des récoltes non abîmées. ».

« Les dégâts qu'elle provoque sont très limités et souvent confondus avec ceux des sangliers. ».

« En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu ».

« Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. ».

« Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. ».

« La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe des solutions connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels) ».

« Le blaireau à l'origine de dégâts sur l'agriculture ?

Si la question mérite d'être posée pour l'ensemble des espèces chassées et persécutées en France, le blaireau cause des dégâts très limités aux champs de maïs, sans commune mesure avec ceux que peut occasionner une harde de sangliers (eux-mêmes souvent élevés par les chasseurs CQFD). "Bien souvent, le blaireau est accusé de tous les problèmes de façon indiscriminée et concentre les mécontentements." souligne le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité. ».

« Rien ne justifie une telle barbarie, et que l'on cherche à éradiquer une espèce pour des prétextes économiques alors que des solutions existent. Encore faut-il une volonté politique qui n'existe plus dans ce pays. ».

« Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ? ».

« Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) ».

H) Des alternatives réglementaires sont possibles puisque que d'autres pays ou départements n'autorisent plus la période complémentaire.

« Un grand nombre de départements se sont déjà opposés à cette période complémentaire. ».

« Il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004 sans que cela ne pose de problème. ».

« Je n'approuve pas cet arrêté si impopulaire quant aux méthodes employées que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse. ».

« Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)... ».

« La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs. Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

De plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du **Morbihan**, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. ».

« **LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE :** Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, **Morbihan**, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne. ».

« De nombreux départements n'autorisent d'ailleurs plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Je demande au Morbihan d'en faire autant. ».

« Une pratique barbare qui n'est rien d'autre qu'un loisir pour certains chasseurs, et devenue aujourd'hui inacceptable dans la conscience collective. Le blaireau est strictement protégé dans la plupart des pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal. ».

« Ainsi, plusieurs pays européens comme notamment l'Espagne, la Belgique, le Danemark ou encore les Pays-Bas considèrent ainsi les blaireaux comme une espèce protégée dont la chasse est interdite. Ces pays ne rencontrent pas les problèmes qui justifient la destruction des blaireaux en France : dégâts aux cultures ou infrastructures. Du moins, des méthodes non létales sont mises en place avec succès. »

« Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne l'autorise encore en Europe de l'Ouest. »

« Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. »

« Pourquoi d'autres pays comme l'Espagne, le Portugal, les Pays-bas, le Royaume uni, le Luxembourg ou encore la Suisse ont-ils interdit la vénerie sous terre, et pas la France ? »

« il est protégé dans la plupart des autres pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... Explique l'association RAC. Mais pas en France où les chasseurs continuent de détruire ce petit mammifère inoffensif, avec des méthodes particulièrement cruelles. »

« le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. »

I) Il faut protéger le blaireau, qui dispose d'une dynamique de population fragile, et les espèces avec lesquelles il cohabite. Ils sont également utiles en régulant les petits rongeurs.

« D'autre part, les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.

Les blaireaux européens (*meles meles*) figurent sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. »

« En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7). »

« Le blaireau ne mérite pas la catégorisation de "nuisible" dont il est victime et le projet de chasse à partir du mois de mai, en s'attaquant aux jeunes, précipiterait l'espèce, déjà fragile, vers sa disparition, et nuirait à l'équilibre naturel. »

« Si la population de blaireaux est considérée comme stable en France et ne suscite pas d'inquiétude, le blaireau reste une espèce fragilisée par l'extension urbaine, l'agriculture conventionnelle, le trafic routier et la chasse. »

« Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année)).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou

économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? ».

« Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier. ».

« La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année). ».

« Le déterrage est une pratique à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces -protégées- de chauves-souris comme le Petit rhinolophe). Il n'est pas suffisant d'aborder la question de l'ouverture d'une période de chasse complémentaire du Blaireau sous le seul prisme de l'état des populations. Comme mentionné dans ce courrier, de nombreuses autres composantes doivent être prises en compte pour justifier d'une telle période complémentaire. ».

« les déterrages occasionnent des dégâts collatéraux sur d'autres animaux qui utilisent les terriers de ces animaux ».

« La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie. ».

« La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. ».

« Pour commencer, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier par exemple, je vous cite le texte : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. ».

« D'autres espèces non ciblées peuvent être victimes collatérales de cette chasse. ».

« Enfin, d'une manière générale, le GMB est opposé au déterrage car c'est une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter et qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces protégées de chauves-souris comme le Petit rhinolophe). ».

« Je viens de prendre connaissance de l'arrêté cité en objet. Celui-ci pourrait avoir des conséquences s'il était mis complètement en application sur la vie de certaines espèces d'animaux comme le blaireau mais aussi les loutres, les chats de forêt ou encore les chauves souris. ».

« Ne pas oublier non plus que cet animal joue un rôle plus que positif dans les régulations de petits rongeurs et dans les forêts. ».

J) Le blaireau est une espèce protégée.

« Le blaireau est une espèce protégée – Convention de Berne – Annexe III ».

« Je considère que la mise à mort, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée ; inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ».

Prise en compte de ces remarques :

Le classement en espèce chassable n'est pas du ressort du préfet de département mais du ministère de l'environnement (arrêté ministériel du 27 août 1987).

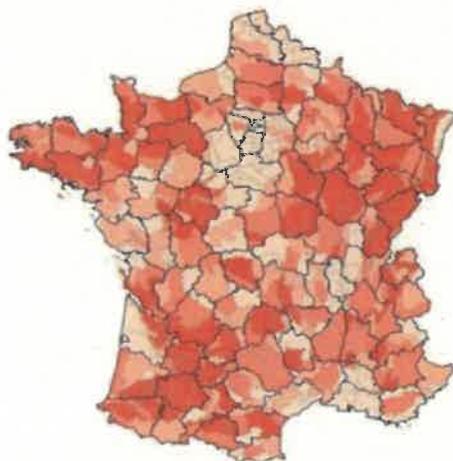
Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie que cette espèce doit faire l'objet d'une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de sa population hors de danger.

La vénerie sous terre est le seul moyen de chasse légal et adapté pour contenir les effectifs de blaireau qui a un comportement essentiellement nocturne. Ce moyen ne figure d'ailleurs pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.

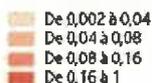
D'un point de vue réglementaire, l'article R 424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Cet article ne lui impose pas de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts. Le fondement de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, se base sur le maintien de l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines et non pas uniquement sur la prévention ou la commission des dégâts.

Même si la période complémentaire n'est plus autorisée dans quelques départements français (ou pays européens), elle reste permise par la réglementation nationale et elle est encore pratiquée dans de nombreux autres départements de la métropole.

D'après l'étude de l'ONCFS de janvier 2018, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.



Répartition par quartile de l'indice de densité



Indice de densité mesuré par l'ONCFS étude janvier 2018

Selon l'ONCFS, les estimations de densité de blaireaux en France sont supérieures à d'autres régions d'Europe, en particulier en milieu méditerranéen, dans les pays Scandinaves et dans les Forêts d'Europe Centrale. Elles sont en revanche bien inférieures à celles observées dans certaines régions d'Angleterre.

Les données présentées en CDCFS semblent indiquer que la population de blaireau dans le département du Morbihan n'est pas en déclin malgré la pratique de la période complémentaire depuis de nombreuses années. Le biotope du département (cultures, prairies, hivers doux,...) doit également jouer comme un facteur favorable au développement de l'espèce.

Selon une étude de l'ONCFS de mai 2019, la période des naissances est corrélée à la sévérité de l'hiver. Ainsi plus les hivers sont doux et plus les naissances sont précoces. La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

Le morcellement de son habitat et la forte urbanisation de ces dernières années dans le département peuvent toutefois limiter ce développement.

Les données présentées par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ont été débattues en CDCFS. Il avait également été demandé au groupe mammalogique breton (GMB) de présenter leur état de connaissance de la population de blaireau du Morbihan. Le GMB n'a pas souhaité faire partager leurs informations sur le sujet et a précisé en CDCFS disposer de données partielles.

Pour rappel, le blaireau est, sur le territoire national et selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), une espèce classée « préoccupation mineure – espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible ». On retrouve le même classement pour cette espèce dans la liste rouge régionale de Bretagne.

Par ailleurs l'espèce blaireau n'est pas classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) et la réglementation nationale ne le permet pas.

Pour éviter de recourir au déterrage, certains participants suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives comme l'utilisation de répulsifs, la pose d'une clôture électrique ou encore l'installation de terriers artificiels. Ces méthodes peuvent effectivement être mobilisées par tout propriétaire, collectivité ou exploitant agricole, pour prévenir ou limiter les dégâts causés par le blaireau. Elles exigent néanmoins des moyens financiers et humains non négligeables et trouvent parfois leur limites.

D'autres points évoqués dans les remarques défavorables au projet sont abordés dans la réponse du ministère de la transition écologique publiée dans le journal officiel du sénat du 17 mars 2022 (page 1466) :

« La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou

de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée. »

=> Il n'est donc pas proposé de modification du projet d'arrêté sur ces points et de maintenir la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau lors de sa présentation au préfet pour signature.

Vannes, le 04 mai 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET